

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 28 décembre 1835.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE CONTRE M. CAILLARD. — L'HOTEL DE JUIGNÉ.

Y a-t-il lieu à destination du père de famille, équivalente à un titre, à l'égard d'une servitude constituée sur un immeuble appartenant à l'Etat, au profit d'un autre immeuble ayant aussi appartenu à l'Etat par suite de confiscation, et restitué en vertu de la loi du 5 décembre 1814 ? (Rés. aff.)

L'hôtel de Juigné, situé à Paris, quai Malaquais, n° 11, était occupé par le ministère de la police générale, lorsqu'en 1816 il y eut lieu, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, à en opérer la restitution à ses anciens propriétaires. Cet hôtel avait sur le palais des Beaux-Arts, situé rue des Petits-Augustins, six fenêtres d'aspect; et de plus une chaîne de paratonnerre établi dans l'hôtel, descendant le long du mur de l'Ecole des Beaux-Arts, et passant sur son terrain. Les choses étaient depuis longues années dans cet état, et M. Caillard était devenu propriétaire de l'hôtel de Juigné, lorsque M. le préfet de la Seine, procédant pour le domaine de l'Etat, fit assigner M. Caillard en suppression de ces jours et de cette chaîne de paratonnerre.

M. Caillard excipia de la destination du père de famille, s'agissant de propriétés qui avaient été dans la même main. Sa prétention fut accueillie par un jugement ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les lieux n'ont pas été mis dans l'état où ils se trouvent de puis que le Domaine s'en est dessaisi, en vertu de la loi de 1814; et que, soit que cet état des lieux provienne du fait des anciens propriétaires, avant la confusion, soit qu'il provienne du fait du Domaine lui-même, il y a lieu à l'application de l'art. 693 ou de l'art. 694 du Code civil, lesquels, dans l'une ou l'autre hypothèse, donneraient à Caillard le droit de maintenir ledit état;

Le Tribunal déclare le préfet ès-noms non recevable en sa demande.

Le préfet a interjeté appel. M^e Chaix-d'Est-Ange, son avocat, a exposé, en fait, de quelle incommodité serait pour le palais des Beaux-Arts, le maintien de la servitude de vue, et de l'existence dangereuse d'un paratonnerre si voisin du bel édifice qui vient d'être construit dans l'enceinte de ce palais...

M. le premier président Séguier : Il est certain que c'est quelque chose de pire qu'un égout...

En droit, M^e Chaix-d'Est-Ange a soutenu que l'hôtel de Juigné ayant été restitué à titre de grâce, en vertu de la loi de 1814, n'était retourné à ses anciens propriétaires que tel qu'il était avant la confiscation, et non avec les avantages accessoires qu'il avait convenu à l'Etat d'y établir pendant sa possession. Autrement, si, par exemple, l'Etat avait agrandi le terrain occupé par cet hôtel, et envahi de cette manière portion du jardin du palais des Beaux-Arts, MM. de Juigné ou leur acquéreur auraient donc droit à cette addition? C'est une conséquence inadmissible; et ici la destination du père de famille ne peut aucunement être invoquée, comme s'il s'agissait du cas ordinaire d'un contrat de vente, qui transmet à titre onéreux, avec l'héritage principal, les avantages que le père de famille a pu constituer sur et au profit de l'un et l'autre de ses héritages.

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a conclu à l'infirmité du jugement;

Mais, sur la plaidoirie de M^e Paillet, avocat de M. Caillard, et après une délibération assez prolongée, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 18 décembre 1835.

LES PYROSCAPHES. — QUESTION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Le Tribunal de commerce devant lequel une demande en nomination d'arbitres est formée contre un tiers qui décline la qualité d'associé, est-il compétent pour statuer sur cette qualité ? (Oui.)

Avez-vous connu les pyroscaphes ? Non ; eh bien ! ni moi non plus ; et si vous me demandez ce que signifie ce mot, je vous avouerai, à ma honte, que je n'en sais rien.

M^e Liouville ne nous en a pas non plus donné la racine ; il nous a seulement appris que les pyroscaphes avaient été tout bonnement des bateaux à vapeur projetés, pour faire un service aussi régulier que celui de la petite poste de Paris, du Havre à Hambourg.

C'était la plus belle chose du monde sur les prospectus qui avaient été répandus à foison au Havre et dans les environs. Or, un de ces prospectus était tombé dans les mains de M. Gallon, capitaine de navire, qui s'était empressé de souscrire à la société anonyme des pyroscaphes, pour cinq actions de 2000 fr. chacune, sous la condition, toutefois, qu'il serait nommé au commandement de l'un de ces pyroscaphes. Il est vrai que depuis cette souscription conditionnelle, l'acte de société avait reçu d'importantes modifications qui avaient exigé de la part des actionnaires, de nouvelles souscriptions, et que cette fois, M. Gallon n'avait point répété la condition qu'il avait mise à la première ; mais il résultait évidemment des faits et de la correspondance, que c'était ainsi que la chose avait été entendue de part et d'autre.

Quoiqu'il en soit, il en avait été de cette société comme de tant d'autres, annoncées avec beaucoup de faste et de bruit ; elle était

tombée à l'eau avant que les pyroscaphes eussent été mis à flot, et sa chute, comme il arrive toujours, engendra des récriminations et des procès. Le sieur Adam, nommé liquidateur de la société, avait demandé le paiement de ses cinq actions, à M. Gallon, qui, on le pense bien, ne s'en souciait pas du tout. Sur ce, demandé par le sieur Adam, en nomination d'arbitres devant le Tribunal de commerce qui l'avait déclaré non-recevable sur le motif que la souscription du sieur Gallon n'avait été faite que sous une condition qui ne s'était point accomplie, et qui ne pouvait plus s'accomplir, et qu'ainsi le sieur Gallon ne pouvait être considéré comme associé.

Appel, et devant la Cour, M^e Liouville soutenait que le Tribunal de commerce avait excédé sa compétence : la souscription du sieur Gallon existait, comme fait, cela suffisait pour que le Tribunal dût renvoyer devant arbitres ; c'était à ceux-ci, et à eux seuls qu'il appartenait d'en examiner et d'en juger la validité ; la question de savoir si le sieur Gallon était ou n'était pas associé, n'était pas, comme les premiers juges l'avaient pensé, une question préalable à l'arbitrage, mais une véritable contestation sociale. De quoi s'agissait-il en effet ? Non pas de savoir si le sieur Gallon avait ou non souscrit, le fait de la souscription était avoué et reconnu, mais de savoir si la souscription était pure et simple ou conditionnelle. Or, on concevrait que le fait de la souscription fût une question en dehors des contestations sociales ; mais la nature de cette souscription constituait évidemment une difficulté entre associés, le fait matériel de la souscription existant.

La Cour n'a point admis cette distinction subtile, et, sur la plaidoirie de M^e Legat, pour le sieur Gallon, elle a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que pour savoir si le Tribunal de commerce était compétent, il fallait nécessairement examiner si Gallon était associé, puisque c'en est que dans ce cas que les parties devraient être renvoyées devant arbitres, que par conséquent cet examen appartenait au Tribunal de commerce ;

La Cour, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, adoptant, au fond, les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 31 décembre.

POURVOI DU GÉNÉRAL LATAPIE. — ACCUSATION DE FAUX. — RENVOI EN COUR D'ASSISES.

Quand il y a arrêt de contumace, la prescription doit-elle courir contre l'action du ministère public ou contre la peine prononcée ? (Résolu dans ce dernier sens.)

On se rappelle les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de la Seine sur la plainte de M. le président du conseil des ministres, contre MM. Sarrans, rédacteur de *la Minerve*, et le général Latapie. Ce procès a sans doute éveillé l'attention de la justice sur une ancienne accusation portée contre M. Latapie, et a déterminé les nouvelles poursuites dirigées contre lui. Voici, du reste, les faits que le pourvoi soumis aujourd'hui à la Cour a révélés :

M. Latapie, poursuivi en 1815, et menacé par les Cours prévôtales, ne vit, d'après l'exposé qu'il fait à la Cour, d'autre moyen pour sauver sa tête que de se fabriquer une fausse feuille de route. Cette feuille portait la signature du duc de Feltré, ministre de la guerre, et autorisait M. Latapie à quitter la ville de St-Omer où il était en surveillance pour venir à Paris, et y toucher la demi-solde attachée à son grade.

En 1819, des poursuites furent dirigées contre lui, et un arrêt de la Cour d'assises de la Seine le condamna, par contumace, à 10 années de travaux forcés, à l'exposition, à la flétrissure et à 500 francs d'amende.

M. Latapie, en se présentant, a fait tomber cet arrêt ; mais en même temps il s'est pourvu contre l'arrêt de mise en accusation portant son renvoi devant la Cour d'assises.

A l'appui de ce pourvoi, et seulement dans une lettre adressée à M. le procureur-général, M. Latapie soutient : 1^o que l'action publique est prescrite ; 2^o que, dans tous les cas, l'arrêt contient une qualification inexacte de la pièce incriminée, puisque la fabrication d'une feuille de route ou passeport n'est qu'un délit dont la connaissance eût dû être renvoyée au Tribunal de police correctionnelle.

Aucun avocat ne s'étant présenté, après le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent M. l'avocat-général Tarbé combat le pourvoi.

« La prescription serait évidemment acquise, dit ce magistrat, si elle était opposée à l'action du ministère public ; car elle est de trois ans en matière de délit, et de cinq ans en matière de crime. Mais ici il s'agit d'une prescription contre la peine, puisqu'une peine a été prononcée ; car aux termes de l'art. 476 du Code d'instruction criminelle et de la jurisprudence, quand il y a condamnation, la prescription ne peut être invoquée que contre la peine, et il faudrait qu'un délai de vingt années fût écoulé depuis le jour de l'arrêt rendu en 1819. »

M. l'avocat-général soutient en second lieu qu'une fausse feuille de route ayant pour but de faire toucher à celui qui l'a fabriquée une demi-solde à laquelle il n'avait pas droit, constitue le crime de faux ; qu'ainsi le fait a été légalement qualifié.

Enfin, M. l'avocat-général se demande si le sieur Latapie ne se trouverait pas protégé par l'ordonnance du 20 août, portant amnistie pour tous les crimes et délits politiques ; il convient que le fait reproché au demandeur peut bien se rattacher à la politique, puisque par suite des événements d'alors, M. Latapie avait été relégué à Saint-Omer et surveillé à cause d'une part plus ou moins active qu'il aurait prise aux événements de 1815. « Mais, il nous semble, ajoute ce magistrat, que ce serait donner une extension bien extra-

ordinaire à l'ordonnance d'amnistie du 20 août, que de déclarer qu'elle protège et couvre d'impunité la fabrication d'un faux ordre de route, tendant à attribuer à son auteur un traitement auquel il n'avait pas droit. »

La Cour, après une demi-heure de délibéré :

Attendu que la prescription ne peut être acquise que par le laps de vingt années à partir de la condamnation à une peine infamante ;

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu conformément aux dispositions de l'art. 299 du Code d'instruction criminelle, que la Cour était composée du nombre de juges compétents, et que le fait a été légalement qualifié ;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SOLOMIAC. — Audiences des 21, 22, 23, 24, 25 et 26 décembre.

Assassinat des époux Coutaud et de leur servante. — 7 accusés. — Nouvelles révélations de Carrat.

L'affaire Coutaud, dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà rendu compte dans les plus grands détails, a depuis long-temps acquis une triste célébrité. Trois procès criminels ont eu lieu, dix accusés ont comparu devant la Cour d'assises, trois d'entre eux ont payé de leur sang le sang des trois victimes, et cependant de nouvelles dénonciations sont faites à la justice. Un quatrième procès commence aujourd'hui : sept nouveaux accusés sont traduits devant le jury, et, s'il faut en croire les bruits du Palais, ce ne seraient point les derniers : une cinquième procédure s'instruit, dit-on, à Gaillac.

Le nombre des accusés, le nom de l'avocat-député (M. Dugabé) qui doit présenter la défense de l'un d'eux, le nom de l'avocat-général (M. Ressigeac), le désir de connaître tous les détails de l'horrible drame, l'espérance que le *Manson* de cette procédure, le trop célèbre Carrat, se décidera enfin à déchirer en entier le voile qu'il n'a encore soulevé qu'en partie, tout est bien fait dans la cause pour stimuler la curiosité publique. Aussi, la salle d'audience est encombrée de curieux.

Le premier accusé, Antoine Fabre, dit *Mina*, portefaix, est un jeune homme de 28 ans. Il est fortement constitué ; sa taille est élevée ; sa figure calme mais sans expression prévient assez en sa faveur. L'accusation représente Fabre comme le chef de la bande qui, prenant le nom de son capitaine, s'appellait *la bande à Mina*.

Le deuxième accusé, Antoine Castel fils, dit le *Rouge*, tonnelier, âgé de 31 ans, ne dément en aucune manière le sobriquet qu'il porte. Sa figure enluminée s'accorde très bien avec ses cheveux et ses sourcils rouges.

Antoine Larroque, dit *Rossignol*, âgé de 87 ans, troisième accusé, se fait remarquer par la vivacité de sa physionomie. Ses yeux noirs et animés se portent alternativement sur la Cour, sur le jury et sur l'auditoire.

Le quatrième accusé, Baptiste Castel père, dit *Rest*, est un vieux militaire décoré. Conscrit de l'an IX, il a fait toutes les campagnes d'Italie, d'Allemagne et de Russie : à la bataille de Dresde il s'empara avec sept dragons, de trois pièces de canon sur les Autrichiens, et cette action d'éclat lui valut la croix d'honneur : il a quitté cette décoration pour venir à l'audience. Il y a encore dans la figure expressive et sévère de Castel père, quelque chose du soldat.

Bernard-Augustin Astruc, coutelier, âgé de 52 ans, cinquième accusé, n'est pas doué de ce physique qu'on doit supposer aux affiliés d'une bande de malfaiteurs. D'une petite taille, maladif, fortement boiteux, il ne marche qu'avec difficulté. La tête ordinairement baissée, le menton enfoncé dans sa cravate, il regarde en-dessous avec de petits yeux saillants et pleins de vivacité.

Pierre-Rose Espaillet et Elisabeth Gazagnes sa femme, sixième et septième accusés, occupent les derniers rangs sur le banc. La figure osseuse d'Espaillet, son front couvert de cheveux noirs en désordre, sa physionomie sans expression, lui donnent plus d'un air de ressemblance avec un des accusés de la seconde affaire, Reilles, dit *Reillou*.

La femme Espaillet, à la tête haute, au regard assuré, n'est rien moins que jeune et belle. Quand on regarde les deux époux l'un croit sans peine, ce qu'a dit un témoin, qu'au cabaret ce n'était pas le mari qui portait les culottes. Ainsi qu'Estève et Cazelles, Espaillet et sa femme étaient témoins dans la première affaire.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui, après avoir rapporté les faits relatifs à l'assassinat des époux Coutaud et de leur servante, faits déjà connus de nos lecteurs, arrive à ceux concernant les accusés actuels.

On se rappelle que la peine de mort infligée à Dalbys-Carrat fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité ; transféré à Toulouse pour l'entérinement des lettres de commutation, ce condamné fit des révélations, par suite desquelles trois autres individus, Cazelles, Bougnol et Solomiac furent mis en jugement : ils ont été condamnés par arrêt du 5 août dernier, Cazelles, à la peine de mort, Bougnol, à quinze ans, et Solomiac, à dix ans de travaux forcés.

Certaines circonstances de ces trois premières procédures portaient à croire que Dalbys dit *Carrat* n'avait pas encore signalé tous les coupables ; on savait que Gaillac renfermait une bande organisée, et il était naturel que tous ses membres eussent pris part à un forfait dont l'exécution exigeait le concours d'un grand nombre de personnes, en même temps qu'une riche proie devait en être le résultat.

Ce que l'on prévoyait s'est vérifié. Dalbys-Carrat a complété ses déclarations qui ont été confirmées par les nombreuses preuves que l'information a recueillies contre les sept accusés actuels.

Le premier, Antoine Fabre dit *Mina*, désigné aussi par d'autres sobriquets, était le chef de la bande. Il devait cette distinction à son audace et à ses habitudes criminelles ; dénué de ressources, il vivait

sans travailler : l'information signale des vols qu'il a commis avec violence et même avec assassinat. Dalbys-Carrat rapporte, d'après Salabert et Ginestet, que Fabre, de concert avec eux, Castel fils et la femme Espailac, a égaré dans le cabaret de cette femme un marchand provençal en mars 1833.

Avant le crime commis dans la maison Coutaud, il parla plusieurs fois du projet à Dalbys-Carrat, pour tâcher de vaincre ses hésitations. Il assista aux réunions où les dispositions étaient faites. Dalbys-Carrat, arrivé sur le champ de Calvet avec Ginestet, vers minuit, l'y trouva déjà rendu en compagnie de Salabert, de Reilles et de GAZELLES. Armé d'une paire de pistolets, il était plus tard dans le corridor de la maison Coutaud, avec Bougnol, Reilles et Cazelles, lorsque Dalbys-Carrat, qui avait quitté le poste d'observation où on l'avait placé, fut ramené de chez lui par Salabert, Ginestet et Estève. Il assista au meurtre de Coutaud. Étant entré ensuite dans la chambre des femmes qui gisaient baignées dans leur sang, il porta deux ou trois coups d'un poignard que tenait Salabert, à l'une de ces infortunées. Au sortir de la maison, il intervint au serment prêté sur des poignards mis à terre dans la place du Foiral ; et il fut lui-même l'objet d'un serment particulier, comme capitaine et destiné à venger ceux des camarades que la justice viendrait à atteindre.

Le deuxième accusé, Antoine Castel fils, dit le Rouge, est un homme perdu de mœurs et de réputation. Depuis long-temps il est le souteneur d'une maison de prostitution tenue par Marie Bougnol, mère de l'un des trois derniers condamnés. Salabert et Ginestet l'ont signalé à Dalbys-Carrat comme l'un des assassins du marchand tué chez Espailac en mars 1833. Selon un témoin, il aurait pris part la même année à une tentative de vol, commise par six ou sept individus chez la demoiselle Vialar à Gaillac.

Selon Dalbys-Carrat, cet accusé avait assisté aux réunions qui préparèrent le crime : son poste avec Larroque était sur la place du Faubourg, et effectivement des personnes qui traversaient cette place, vers les deux heures et demie du matin dans la nuit du 24 au 25 janvier, y aperçurent deux individus stationnant près de la croix de la mission, point très convenable pour observer tout l'intérieur de la ville.

Antoine Larroque, dit Rossignol, 3^e accusé, était aussi initié au projet de la bande, il avait assisté à ses réunions; un mois avant l'assassinat, il indiquait comme devant être bientôt vacante, une maison de la rue du Foiral qui, d'après ses indications, ne pouvait être que la maison Coutaud. On sait que, selon Dalbys-Carrat, Larroque était posté avec Castel fils sur la place du Faubourg.

Le quatrième accusé est Jean-Baptiste Castel père, dit Rest. On voit avec peine que cet homme, membre de la Légion d'Honneur, ait flétri sa décoration par une indigne conduite. Déjà condamné à un an d'emprisonnement pour vol, il a subi sa peine dans la maison centrale de Nîmes.

Dalbys-Carrat a révélé le rôle que cet accusé avait joué dans l'horrible drame. Informé du projet de la bande, Castel père assista aux réunions qui précédèrent le crime : dans la nuit du 24 on lui confia un poste périlleux; placé à l'extrémité de la rue du Foiral du côté de la place de ce nom, il surveillait le lieutenant de gendarmerie pendant que la caserne des gendarmes, située ailleurs, était observée par un autre complice. Dalbys-Carrat l'a vu à ce poste, la figure couverte d'un petit filet noir, appelé en patois *espézel*; il s'est arrêté et a causé un moment avec lui lorsqu'il se rendait du champ de Calvet à son propre poste, vis-à-vis la maison Coutaud. Plus tard, ramené sur le lieu de la scène qu'il avait désertée, Dalbys-Carrat l'a vu sortir de la maison Coutaud, au signal d'un coup de sifflet parti du côté du faubourg, et se diriger de nouveau vers le logement de l'officier de gendarmerie.

Bernard-Augustin Astruc, cinquième accusé, est un individu que le dénuement le plus complet mettait à la disposition de la bande ; il était habituellement nourri par Salabert, par Ginestet et par Fabre, dit Mina; les mariés Espailac l'hébergeaient gratuitement.

Fabre, dit Mina, avait annoncé qu'Astruc préparait les instruments dont on s'armerait dans l'expédition. Depuis le crime, Salabert et Ginestet ont dit à Dalbys-Carrat qu'il les avait en effet préparés. Il avait eu toute facilité de faire ce travail, en profitant de l'absence d'un coutelier qui l'employait et de la cécité presque complète de l'homme qui tournait la meule.

Pierre-Rose Espailac et Elisabeth Gazagnes, sa femme, sixième et septième accusés, ont eu un rôle important dans les faits qui se rattachent au double crime commis dans la maison Coutaud. C'est avec raison qu'un voyageur qualifiait leur auberge de *caverne*. La procédure confirme diverses preuves de leur profonde immoralité : c'est le vol d'un tonneau enlevé effrontément de sur une charrette, en plein jour; c'est un créancier chassé avec menaces après que son titre a été détruit; ce sont deux voyageurs que l'on questionne sur l'argent qu'ils portent, et de qui l'on dit qu'il y aurait là un bon coup à faire; c'est un troisième enfermé sous clé, qui est ramené avec l'assistance de Salabert et de quelques-uns de ses camarades; c'est un autre qui, pendant son ivresse, est dépouillé de ses effets; c'est enfin le cadavre d'un autre trouvé au bas de l'escalier.

Il a été question déjà, à propos de Fabre, dit Mina, et de Castel fils, d'un marchand assassiné chez Espailac, en mars 1833. Il paraît résulter de certaines circonstances que ce fait est distinct du précédent, et qu'ainsi le cabaret des accusés a été le théâtre de deux meurtres.

D'après tout cela, il était naturel que la bande de Mina fût en grande liaison avec les Espailac. Salabert, Ginestet et Fabre étaient, entre autres, leurs intimes amis; suivant l'expression d'Astruc, ils étaient traités comme des frères.

Plusieurs fois, le mari et la femme avaient parlé à Dalbys-Carrat, du projet formé par la bande contre les Coutaud; plusieurs fois ils l'avaient excité à y prendre part; ils voyaient avec peine que beaucoup d'autres entreprises avaient avorté, et ils comptaient sur les succès de celle-là.

Un témoin rapporte qu'un jour il a entendu, dans la cuisine du cabaret, la femme Espailac, Salabert, Ginestet et Dalbys-Carrat, s'entretenant de ce projet, dont l'exécution eut lieu deux mois après.

Des réunions générales s'étaient tenues dans une chambre de la maison; l'une d'elles dura jusqu'à minuit; toutes les mesures y furent arrêtées.

Le 24 janvier au soir, la femme Espailac prenait Ginestet en particulier, et lui parlait mystérieusement dans la cave; le même soir elle disait à Dalbys-Carrat d'avoir bon courage.

Toute la nuit il y eut de la lumière dans le cabaret; il y régna un mouvement continu; vers une heure du matin, quatre hommes de la bande furent aperçus réunis à côté de la maison.

Le lendemain, à son lever, la servante trouva des verres où l'on avait bu de l'eau-de-vie; et l'on sait par Dalbys-Carrat, que Salabert, Ginestet, Castel fils et Fabre s'étaient rendus au cabaret avant le jour, pour y boire cette liqueur qu'Espailac avait fait acheter la veille, sur la recommandation de Fabre.

Vers les quatre heures et demie du matin, Cazelles tout couvert de sang, entra chez Espailac avec Bougnol; Salabert et Ginestet y vinrent à six heures et demie; le soir, à la fin du jour, Cazelles y retourna; la femme Espailac se range sur la porte pour le laisser passer, et néanmoins elle prétend aujourd'hui ne l'avoir pas vu.

Dans la matinée de ce même jour 25 janvier avant toute arrestation, avant que l'attention de la justice se fût portée sur la maison Espailac, la mère du mari disait aux deux époux : « Malheureux vous verrez maintenant comment vous vous en tirerez ! » et la femme Espailac ne répondit que par ces mots : « Cela ne vous regarde pas. »

Le lendemain 26, cette femme était en proie à la plus grande affliction qu'elle cherchait à expliquer sans convaincre personne, par la répugnance à être témoin, et son mari lui disait alors : « Au bout du compte tu n'as fait que ce que l'on t'a commandé. »

À l'époque du jugement d'Estève, Espailac qui devait redouter d'autres révélations de Dalbys-Carrat, témoignait son impatience de la durée de toutes ces procédures. « Il lui tardait que tout cela fût fini ; on aurait mieux fait de raccourcir Carrat. »

Ces inquiétudes étaient fondées. « Quelques mois après, Dalbys-Carrat écrivait de Toulouse à la femme Espailac, en même temps qu'à Fabre, dit Mina, pour réclamer des fonds en récompense du secret gardé. »

Plus tard enfin, il a dévoilé ce secret en ce qui concerne les Espailac. On a su par lui, que les Espailac avaient fourni une épée dont Astruc avait fait des poignards; que pour les envelopper en guise de manche, la femme avait donné une chemise d'enfant; que des linges ensanglantés avaient été portés dans le cabaret par les assassins. Enfin, que le mari et la femme avaient reçu la somme de 4,000 fr., dont 2,000 pour eux, et le surplus pour en faire la distribution à certains de la bande. On conçoit dès-lors et la fureur de Salabert quand il passait devant le cabaret, et cette exclamation de la servante : « Coquine de maison, combien n'en a-t-on pas brûlé qui ne le méritaient pas autant ! »

La culpabilité des Espailac peut se résumer dans ce mot d'Estève : « Qu'on arrête les Espailac; ils savent tout, c'est chez eux que le crime s'est complotté. »

Après les dépositions de quelques témoins, l'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 22 décembre.

DÉPOSITION DE CARRAT.

Après l'interrogatoire des accusés, qui se renferment dans de complètes dénégations, M. le président ordonne aux gendarmes d'introduire Carrat. Son entrée dans la salle excite comme toujours la curiosité générale; sa mise recherchée frappe tous les yeux : casquette en velours, veste en velours, gilet neuf, cravate de soie jaune serin, souliers brillamment cirés, luxe de breloques, gants bleu de ciel, en un mot sa tenue est presque celle d'un fashionable. Après qu'il a décliné ses nom, prénoms, sobriquets et qualités, M. le président l'invite à parler.

« M. le président, dit Carrat, comme je ne savais pas que je devais être entendu aujourd'hui je ne me suis point préparé; on ne m'a rien donné à manger d'aujourd'hui; je ne puis pas cependant parler sans qu'on m'ait fait manger. »

M. l'avocat-général : C'est juste. Si Carrat est mort civilement, il ne doit pas l'être naturellement.

M. le président donne des ordres pour que l'on emmène Carrat et qu'on lui donne à manger; nous entendons qu'il recommande à un huissier de ne pas lui donner du vin à discrétion.

Après un quart-d'heure d'attente, Carrat est ramené sur le siège des témoins; il demande encore un verre d'eau et après s'être mouché, avoir pris une prise de tabac et mis une pastille dans sa bouche, il commence sa déposition.

Nous ne suivrons pas Carrat dans ses longues déclarations, dont la plus grande partie est déjà connue; nous n'en rapporterons que ce qui regarde plus directement les nouveaux accusés, et ce qu'il n'avait pas encore révélé.

« Quelque temps avant l'assassinat, dit-il, Salabert, Mina, Rest et d'autres m'avaient fait part de ce projet. Un soir toute la bande à Mina fut convoquée chez Espailac, pour arrêter définitivement les mesures à prendre. Pendant que j'étais à table dans la cuisine Espailac, tous les membres de la bande entrèrent dans l'auberge et montèrent en haut. Astruc, qui était dans la cuisine, y monta aussi; comme j'étais saoul, je ne pus pas y aller. Quelques jours après, je demandai à Mina quelles étaient les mesures qu'on avait prises, il me dit qu'on avait décidé que je n'irais pas chez Coutaud pour ne pas éveiller les soupçons, étant sous la surveillance de la police.

« Peu de temps après, je me trouvais chez l'hoste avec le Rouge et Mina; en sortant ils me proposèrent d'être des leurs pour commettre un vol chez M. Théron. « Non, leur dis-je, je ne veux pas travailler dans Gaillac. » Plus tard, je dis à Mina que j'avais donné ma canne à lance à Cazelles, pour en faire des poignards. « Tu ne sais donc pas, me dit-il, qu'Astruc s'est chargé de le fabriquer? » Le 24 janvier, j'allai souper chez Espailac; celui-ci demanda de l'argent à Ginestet pour aller acheter un litre d'eau-de-vie. « Vous en aurez là pour demain, dit-il; quand vous aurez fini de travailler. » Quand je sortis, la femme Espailac me frappa sur l'épaule en me disant : « Prends courage, Lafrançhe ! »

« Je fus avec Ginestet au café Bernier; en revenant, vers les onze heures, j'aperçus en faction, près de la croix de la mission, Lerouge et Rossignol; le premier portait une blouse bleue et un chapeau; le second, une casquette et un tablier. Arrivé sur le champ de Calvet, j'y vis Mina, Cazelles, Salabert, Estève et Reilles; Mina portait une blouse et une casquette. On m'assigna le poste de la maison Jalama; en m'y rendant je passai devant le coin de la maison Bagarades; j'y vis Rest en faction; il portait une casquette noire, et avait la figure couverte de ce qu'on appelle en patois un *espézel*; il était armé d'un poignard; il me dit en passant : « As-tu pris la goutte? — Oui, dis-je, et j'allai à mon poste. »

Carrat raconte sa fuite du coin de Jalama, sa retraite dans sa maison, d'où il fut bientôt renforcé par Estève, Ginestet et Salabert; son entrée dans la maison Coutaud; l'assassinat de ce malheureux vieillard par Estève, Salabert et lui; l'achèvement de la servante par Salabert, et la spoliation des armoires par tous les assassins.

« Pendant que nous étions dans la chambre des femmes, ajouta-t-il, Mina y entra. « Ah ça, lui dis-je, tout le monde n'a pas tué ici. — Serais-tu jaloux ? me répondit-il. » Et prenant un poignard des mains de Salabert, il en frappa l'une des femmes. Nous sortîmes alors dans le corridor, et voyant que Mina allumait un cigare : « Est-ce que tu oses fumer ici ? lui dis-je. » Je lui pris le cigare et le jetai dans la cuisine, où il a dû être trouvé le lendemain. En sortant de la maison nous allâmes sur la place du Foiral. Là, les poignards furent placés à terre, et nous jurâmes de garder un secret inviolable. Mina et Rest ne prêtèrent point ce serment. Comme j'en faisais l'observation, on me dit que le capitaine ne devait pas jurer, et quant à Rest, qu'un homme décoré avait assez d'honneur pour garder un serment. Cazelles me dit : « Ceux qui n'ont pas assassiné ce soir, assassineront chez l'abbé Salabert. — En faveur de la parenté, dit Salabert, je veux bien y travailler. » Nous nous séparâmes tous : je me dirigeai sur la place du Faubourg, avec Mina. Comme il portait un pantalon blanc, je lui dis : « On dirait que tu es d'une noce; je vais apposer ma signature. » Et avec ma main ensanglantée, je salis son pantalon. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

« Le lendemain je me rendis chez Espailac vers les 8 heures. « Ah

ça, dis-je à Espailac, vous avez reçu de l'argent, il m'en faut. — Mange la soupe, me dit-il, et puis je te paierai. » Pendant que je mangeais la soupe, je fus arrêté.

« Je dois dire pour Astruc qu'étant un jour avec lui chez Espailac, il me dit : « S... n. de Dieu, n'avois pas le sou et en savoir qui sont cousus d'or comme Coutaud! Si nous avions ses louis, nous les ferions circuler, nous ferions triompher le commerce. »

« Étant détenu à Albi, à la maison de justice, Salabert me raconta une chose qui me frappa tellement que j'en pris note; j'en écrivis la date. Le 24 mars 1833, Salabert revenait de Gramaux avec une charrette. Arrivé à l'allée de Gaillac, un homme s'adressa à lui et lui dit : « Je suis un marchand de moutons, j'ai de l'argent sur moi, enseignez-moi une bonne auberge. — Allez chez Espailac, vis-à-vis la mairie, lui dit Salabert, j'y viendrai ce soir pour vous recommander. Le soir Salabert alla chez Espailac avec le Rouge, Mina et Ginestet : le marchand était à table et invita Salabert à boire avec lui. Après son souper, il demanda une chambre; « Rousselle, dit Salabert à la femme Espailac, donnez-lui une chambre solide où il ne risque rien, je vous le recommande. » Le marchand monta dans sa chambre. Au milieu de la nuit, Salabert, Ginestet, le Rouge, Mina et les époux Espailac l'assassinèrent et allèrent noyer le cadavre dans le Tarn. (Rumeur d'indignation dans l'auditoire.) On trouva dans son porte-manteau 2,400 f. en or et 300 f. en écus. »

Cette première déposition de Carrat n'a pas duré moins de trois heures; il l'a faite tout d'une haleine, ne s'arrêtant de temps à autre que pour humer une prise de tabac ou pour sucer une pastille; plusieurs fois il a tiré avec ostentation de son gousset, une montre d'argent dont il se plaisait à faire résonner les breloques. Sa facilité d'élocution, son aisance devant le public, son flegme en racontant les détails les plus horribles de cette nuit de sang, tout indique dans Carrat un digne émule de Lacenaire.

Audience du 23 décembre.

À dix heures Carrat est ramené aux débats; il porte le même costume qu'hier.

M. le président : Carrat, vous nous avez dit hier que Mina était armé d'une paire de pistolets pendant la nuit de l'assassinat. Savez-vous comment Mina avait cette paire de pistolets en sa possession?

— R. Oui, Monsieur. Quelques mois avant l'assassinat, un voyageur de Toulouse logeait dans l'auberge d'Espailac; pendant que ce voyageur était couché, Salabert, Ginestet, Mina et le Rouge fouillèrent son porte-manteau. Mina s'empara d'une paire de pistolets; ce sont ces pistolets qu'il portait dans la maison de Coutaud. — D. Quels sont les assassins qui portèrent à Pouille les cartons qu'on y trouva le lendemain? — R. Ginestet y alla, j'ignore si d'autres l'accompagnèrent.

M. le président : Mina, vous avez entendu hier la déclaration de Carrat, qu'avez-vous à y répondre? — R. Je n'ai rien fait de ce qu'il m'impute; tout ce qu'il a dit sur mon compte est faux.

La même question est adressée par M. le président à tous les autres accusés; ils répondent tous qu'ils n'ont point trempé dans l'assassinat, et que toutes les déclarations de Carrat sont mensongères.

Un juré, à Carrat : Vous avez dit hier que Mina avait frappé l'une des femmes avec le poignard de Salabert; vous rappelez-vous sur quelle partie du corps il porta les coups? R. — Je l'ignore. Comme ce n'était pas une affaire honorable à regarder, je ne le vis pas.

On continue l'audition des témoins.

Pierre Dalbys, frère de Carrat : Pendant qu'on instruisait la procédure contre Cazelles, j'allai voir mon frère à la prison de Gaillac; comme le bruit courait que Mina serait peut-être arrêté, je demandai à mon frère si cet individu était l'un des assassins; mon frère ne voulut pas me répondre. « Il n'y était pas sans doute, lui dis-je, car la femme de l'Hoste déclare qu'il est resté chez elle jusqu'à minuit. Il n'y était pas même à onze heures et demie, me répondit Carrat. » En m'entretenant avec lui, j'aperçus plusieurs dessins crayonnés sur les murs du cachot, je distinguai entre autres un rémouleur aiguisant quelque chose : « Qu'est-ce que cette figure ? lui dis-je. — J'ai voulu représenter, me répondit-il, le boitoux d'Astruc préparant les poignards avec une épée fournie par la femme Espailac. »

Cette audience et celles des 24 et 25 décembre ont été consacrées à l'audition des autres témoins. Nous nous bornerons à citer les trois dépositions suivantes, qui peuvent donner une idée de ce qu'était l'auberge des Espailac.

Antoine Brandout : Il y a quelques années, j'avais vendu plusieurs cochons à la foire de Gaillac, le soir j'allai loger avec un de mes amis chez Espailac. Nous étions à souper à côté de gens d'une très mauvaise mine, lorsque la femme Espailac me dit en me frappant sur l'épaule : « Vous avez pris beaucoup d'argent aujourd'hui avec vous, il y aurait un bon coup à faire. » Ce propos devant les individus qui se trouvaient dans la cuisine me frappa beaucoup, et en allant au lit avec mon camarade, je lui dis : « Dans quelle caverne m'as-tu mené ! » Nous ne dormîmes pas de toute la nuit.

Antoine Bosc : Il y a à peu près cinq ans, étant à Gaillac, je couchais chez Espailac; j'étais dans mon lit tout éveillé, lorsque j'entendis ouvrir la porte de ma chambre. « Qui est-là, m'écriai-je? — C'est moi, me répondit la femme Espailac, qui viens voir si vous voulez boire. — Allez, retirez-vous, lui dis-je, je ne bois pas pendant la nuit. » Le lendemain je lui demandai mon compte; comme je trouvais qu'il était un peu cher, je voulus marchander. La femme s'arma alors d'un couteau en me disant de la payer. « Je te conseille de payer et bien vite, me dit Salabert, qui se trouvait dans un coin de la cuisine. » Je donnai tout l'argent que j'avais sur moi et m'en allai au plus vite.

Bernard Raynaud : Me trouvant à une époque à Gaillac, Astruc m'invita à aller boire chez Espailac; je m'y rendis et bus sans doute un peu trop; je m'endormis dans la cuisine et je me trouvais le lendemain dans l'écurie. A mon réveil, je m'aperçus qu'on m'avait pris ma canne, mon couteau et l'argent que j'avais sur moi. J'allai à la cuisine pour me plaindre au maître de la maison; je n'y trouvai personne; au bruit que je fis, une femme qui se trouvait dans un lit me demanda ce que je voulais : « Où est ma canne, lui dis-je? — Je n'en sais rien. — Mon couteau? — Je n'en sais rien. — Et mon argent? — Voulez-vous me... le camp bien vite, me répondit la femme en colère, ou je me lève et je vous assomme à coups de bâton. »

Audience du 26 décembre.

RÉVÉLATIONS DE CAZELLES. — RÉQUISITOIRE DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL.

M. l'avocat-général : A l'une des dernières audiences l'un de MM. les défenseurs avait demandé la communication du procès-verbal des déclarations faites par Cazelles avant son exécution; cette pièce que je n'avais pas alors m'est revenue du parquet de Toulouse, je la tiens à la disposition de M. le président.

M. le président ordonne la lecture de ce procès-verbal; il est sous la date du 19 août 1835; les déclarations ont été faites par Cazelles à M. le procureur du Roi d'Albi. Nous en reproduisons la substance :

« Le 24 janvier au matin je trouvai Ange Dalbys sur la place du faubourg; elle me dit de l'aller chercher le soir à la veillée. A quatre heures

prèsque entièrement couché sur le côté droit, que M. le commissaire de police Jennesson l'a trouvé sans vie.

Avant d'exécuter son projet, le malheureux avait écrit à sa femme, une lettre dont voici les principaux passages :

« Ma chère amie, Je t'ai toujours reconnue pour une femme économe et laborieuse; nous devons vivre heureux et être exempts de tous chagrins. Une seule fois j'ai eu une pensée, mais, comme je l'ai dit à mes juges, elle m'a apparu; mais je l'ai abandonnée aussitôt que conçue, parce que toi et mes enfans se sont présentés à moi comme mes guides; alors il m'a semblé vous entendre me dire: Arrête-toi malheureux, au bord de l'abîme où tu vas t'engloutir pour n'en pas sortir! J'ai donc renoncé à exécuter mon projet sans qu'il y ait eu le commencement d'exécution voulu par la loi. Or, comme on voulait me perdre, on y a réussi. Bien que tous les hommes soient égaux devant la loi, que justice doit être la même pour tous, il n'en est pas moins vrai que ma condamnation est inique; il me suffit d'avoir eu l'assentiment du barreau pour moins regretter la vie. Je ne veux pas prolonger de nouveaux débats en cassation; quant à toi, modère ta douleur et prends soin de votre bonne petite Julien; je la recommande à tes soins généreux, ainsi que ton vieux père. »

Emgard termine sa lettre en recommandant à sa femme de veiller à ce que sa sépulture ait lieu selon l'usage adopté par tous les autres hommes, et en ajoutant que c'est une chose à laquelle il tient beaucoup. Il donne et lègue la plus grande partie de ses vêtements à Valade, condamné le 30 décembre à 20 années de travaux forcés pour tentative d'assassinat.

Hier soir, le maître de l'hôtel garni de la maison n. 37, rue de la Vannerie, fut averti par l'un de ses locataires qu'une odeur de fumée fort désagréable s'exhalait d'un cabinet voisin de sa chambre. Le propriétaire se rappela que depuis quelques jours seulement il avait loué ce cabinet à un jeune homme récemment arrivé de la province. Bientôt il conçut quelques soupçons qu'il s'empressa d'aller

communiquer à M. Blavier, commissaire de police du quartier. Celui-ci ne tarda pas à se rendre sur les lieux, accompagné du maître de l'hôtel. On fit enfoncer la porte, et dès que le magistrat fut entré avec plusieurs assistans, un affreux spectacle s'offrit à leurs yeux. Le jeune homme était gisant sur le carreau à côté d'un énorme réchaud dont le charbon embrasé entourait son corps qui ne donnait plus que quelques signes de vie. On s'empressa de le relever, mais un tableau plus horrible encore frappa les regards des assistans. Ce malheureux avait la figure et l'une des mains dévorées par les charbons ardents qu'il avait fait tomber du réchaud en se débattant involontairement contre la mort. M. le commissaire de police lui administra lui-même les premiers soins et fit appeler un médecin qui les continua avec autant de zèle que de succès.

Après que cet infortuné eut repris assez de force pour se faire comprendre du magistrat, il lui déclara son nom, que nous croyons devoir taire, et lui avoua en versant des larmes, les causes de son désespoir.

« J'ai vingt-un ans, lui dit-il. Né d'une famille honnête, j'avais résolu de suivre la carrière des armes. Incorporé dans le 6^e régiment de chasseurs en garnison à Rambouillet, j'eus, il y a peu de temps, une querelle avec mon brigadier, qui s'oublia jusqu'à me frapper avec le fourreau de son sabre. Indigné de sa conduite, je me suis oublié à mon tour jusqu'à le frapper mortellement avec la lame de mon sabre. Pour ne point déshonorer ma famille, ni avoir à rougir un jour devant la justice des hommes, j'ai pensé que je devais volontairement expier l'homicide involontaire commis sur mon chef, parce que les conséquences de cette action ne pouvaient qu'être funestes pour moi et ma famille; j'ai donc déserté pour venir ici accomplir mon projet: je voulais mourir avant que la justice ne prononçât sur le châtiment qui m'est réservé. »

Après qu'on se fut bien assuré qu'il pouvait supporter la fatigue du

transport, il a été conduit dans une maison de santé avec toutes les précautions convenables, et malgré son fâcheux état on espère encore le sauver.

M. le préfet de police, informé qu'un grand nombre de couteliers sont encore en possession de couteaux-poignards, vient d'ordonner une visite chez chacun d'eux, où beaucoup d'armes de ce genre ont été saisies et envoyées dans les dépôts placés sous la surveillance de l'autorité judiciaire.

Dans son audience du 26 décembre, le Tribunal de Liège (Belgique) a prononcé son jugement dans l'affaire de M^{me} la comtesse de Lassalle, contre M. Gotale, supérieur du séminaire. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 décembre.) Ce jugement, longuement et puissamment motivé, rejette l'exception opposée par M. Gotale à M^{me} de Lassalle; déclare, en conséquence, celle-ci habile à succéder à son neveu. « Ainsi, dit la Gazette des Tribunaux de la Belgique (car un journal se publie aussi sous notre titre, dans ce pays), la grande, la vieille, la hideuse aubaine, celle d'un moyen-âge, dont la restauration, tentée par le président du séminaire, s'annonçait si menaçante pour l'avenir des familles, vient d'être condamnée par notre Tribunal de première instance.

« Nous ferons connaître très prochainement les considérations et le dispositif de ce jugement remarquable. Tout ce que nous pouvons apprendre aujourd'hui à nos lecteurs, c'est que l'exception soulevée par M. Nicolas Gotale, président du séminaire épiscopal de Liège, contre la sœur de son bienfaiteur, a été repoussée par des juges éclairés et consciencieux. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING

Le bureau de M. Eugène, pour la distribution des CARTES DE VISITES est rue des Prouvaires, 3.

SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS-UNIS.

PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} TIRAGE DE LA PRIME DE 75,000 FR.

Ce jourd'hui 31 décembre 1835, 3 heures de relevée, nous, soussignés, porteurs d'obligations des ÉDITEURS-UNIS, présens au tirage de la PRIME DE 75,000 FR., instituée par les ÉDITEURS-UNIS, au moyen d'un prélèvement collectif et cumulatif de 6 pour 100 sur le prix des ouvrages qu'ils publient, à l'effet de multiplier le nombre de leurs souscripteurs par l'attrait d'une chance aléatoire, et de les unir par les liens d'un intérêt commun, déclarons que le tirage a eu lieu avec toute la régularité voulue.

Les ÉDITEURS-UNIS s'étant interdit par l'acte constitutif de la Prime de concourir aux chances du tirage avec les Bulletins non délivrés, et 74 séries ayant seulement été épuisées, le tirage a eu lieu entre les 74 séries seulement. Les Numéros gagnans sont ceux-ci :

PRIME DE 10,000 FR. SÉRIE 16. N^o 694.

1^{re} PRIME DE 500 FR. SÉRIE 3. N^o 161.
2^e PRIME DE 500 FR. SÉRIE 54. N^o 447.
3^e PRIME DE 500 FR. SÉRIE 65. N^o 992.

4^e PRIME DE 500 FR. SÉRIE 33. N^o 915.
5^e PRIME DE 500 FR. SÉRIE 68. N^o 532.
6^e PRIME DE 500 FR. SÉRIE 8. N^o 782.

Et ont signé comme certifiant les faits ci-dessus, MM. H. DUPUY, imprimeur; DELATOCHE, directeur des Papeteries du Marais; MARQUIS DE SAINTE-FÈRE, administrateur de la Manufacture des glaces; DE VARENNES; A. EVRARD, directeur de la Banque de prévoyance; DAUBREUIL, directeur de la Papeterie d'Echarcon; CHABOT DE BOUIN, homme de lettres; HINDENLANG, membre du Conseil-général des manufactures; COLONNE, avocat à la Cour royale; A. JUBINOL, homme de lettres; DESAIGNIER aîné; LEULLIER, ancien maire; GUERREAU, commissaire-priseur; Adolphe COLLIER, marchand de nouveautés; JACQUIN, commiss. en marchandises; etc.

NOTA. — Les porteurs de bulletins gagnans peuvent se présenter chez M. Cleemann, rue St-Georges, 11, qui leur paiera immédiatement le montant des primes échues. Les porteurs de bulletins qui habitaient les départemens sont priés de donner leur procuration pour toucher le montant de leurs primes, et d'y joindre un reçu signé d'eux-mêmes. Les bulletins qui n'ont pas gagné à ce tirage concourront à tous les tirages suivans, qui se composent encore de soixante-deux mille francs divisés en quarante-et-un lots; il sera tiré, à fin février prochain, une prime de huit mille francs et huit de cinq cents.

Librairie moderne, rue Richelieu, 30. **ETRENNES AVEC PRIMES.** Almanachs, Keepsakes, Albums, lithographies, cartonnages, et tous ouvrages d'étrennes, riches reliures à des prix ordinaires. Toute personne qui achète à l'établissement ci-dessus un ouvrage quelconque, sans aucune augmentation de prix, double la valeur de son cadeau en l'accompagnant d'un bulletin de primes. Le premier tirage de la prime a eu lieu le 15 décembre; le deuxième aura lieu le 15 janvier. 60,000 francs par lots de 2,000, 1,500, 1,000, 500 fr. 5,000 francs par mois. — Chaque bulletin a droit à 12 tirages.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU D^r G. de S^t GERVAIS Rue Richer N^o 6. (bis.) Méthode prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans aucun dérangement, même en voyageant. **Maladies secrètes, SANS MERCURE.** PROPRIÉTÉS DE LA MÉTHODE VÉGÉTALE. Pendant long-temps les remèdes furent pires que le mal; le but constant des médecins de tous les pays a toujours été de remplacer les agens mercuriels par une médication moins infidèle; et c'est en profitant des découvertes de mes devanciers que je suis parvenu à présenter un système en harmonie avec les progrès de la médecine moderne. Des milliers d'expériences prouvent que ce traitement guérit radicalement les maladies secrètes, récentes, invétérées ou rebelles à tous les autres moyens. Ces témoignages unanimes ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi-méthode de ce dépuratif. Ce traitement, doux et facile, remédie aux accidens mercuriels, et c'est le seul qui convienne aux enfans, aux nourrices et aux femmes, d'autant plus qu'il ne produit jamais de salivation et n'altère pas les dents ni les cheveux. Le docteur G. de St-Gervais vient de publier une brochure sur l'Art de se guérir soi-même sans l'emploi du mercure; il enverra gratis cet ouvrage aux malades qui lui en feront la demande. CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE. Il suffit d'indiquer les détails de la maladie, l'âge, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitemens qu'il a suivis si l'affection est ancienne. S'adresser au docteur G. de SAINT-GERVAIS, médecin de la Faculté de Paris. RUE RICHER, N^o 6 BIS, A PARIS.

MAISON D'ACCOUCHEMENT, Place de l'Oratoire, 4, en face le Louvre. Tenue par M^{me} MESSAGER, sage-femme. 50 fr. pour 9 jours de pension, accouchement compris, et au-dessus. — Il y a un médecin attaché à la maison.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte reçu par M^e Hailig, notaire à Paris, qui en a minute et son collègue, le 18 décembre 1835, enregistré. M. LOUIS VIARDOT, avocat, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 13, seul gérant de la société connue sous la raison VIARDOT et C^e, fondée par acte devant M^e Hailig, du 9 août 1828, enregistré, et publié; en vertu des autorisations contenues en une délibération prise en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des tricycles, le 27 novembre 1835, a modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société. Le fonds social est réduit à la somme de 354,400 fr., à partir du 15 janvier 1836, au moyen du remboursement à faire aux actionnaires du cinquième de leurs actions, et ce par suite de la vente faite à la compagnie des omnibus par celle des tricycles de la ligne conduisant du boulevard des Capucines à la place de la Bastille, suivant acte reçu par M^e Bouard, notaire à Paris, du 14 décembre 1835. Pour extrait. HAILIG.

ÉTUDE DE M^e AJ. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89. D'un acte sous seings-privés fait triple à Paris, le 31 décembre 1835, enregistré le même jour par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c. Entre: 1^o JEAN-JOSEPH GUERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 2^o ADOLPHE DUCHE, négociant, demeurant même rue et même numéro. Il appert: Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'achat et la vente des articles de Lyon et Avignon. La durée de la société est de dix années, qui commenceront au 1^{er} janvier 1835. La raison est GUERIN et DUCHE. Le siège social est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39. Chacun des associés a la signature sociale. Pour extrait. AJ. GUIBERT.

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY, AGRÉÉ, Rue Trainée-St-Eustache, 17. Suivant acte sous seings-privés fait double à Paris, le 21 décembre 1885, enregistré; Entre: M. HONORÉ HAMEAU, fabricant de chapeaux de soie à façon, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 14, d'une part; Et M. LOUIS-FRANÇOIS COMMUNEAU aussi fabricant de chapeaux de soie à façon, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 11, d'autre part; Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour la fabrication des chapeaux de soie à façon. La société a commencé à courir du 1^{er} décembre, et sa durée sera de cinq années, à partir de ladite époque. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Simon-le-Franc, 14. La raison sociale est HAMEAU et COMMUNEAU, chaque associé a la signature sociale, mais cette signature ne liera la société qu'autant qu'elle aura été apposée à des engagements ayant pour objet les affaires sociales. Pour extrait.

Suivant acte sous seings-privés en date à Paris, du 17 décembre 1835, enregistré, M. Godefroy HOTTON, négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 12; et M. FELIX NAVES aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de Tracy, 7, ont contracté une société en nom collectif pour faire la commission; la durée de la société est fixée à 5 ans qui commenceront le 1^{er} janvier 1836; la raison sociale sera HOTTON et NAVES aîné; chacun des associés aura la signature sociale, néanmoins il a été convenu qu'il ne pourrait être fait directement ni indirectement aucun emprunt pour le compte de la société; en conséquence qu'il ne pouvait être souscrit aucun billet ou reconnaissance, ni être tiré ni accepté de lettres de change ou traites, si ce n'est pour se remplir des créances dues à la société. La mise de M. HOTTON consiste dans une somme de 30,000 fr.; celle de M. NAVES, dans celle de 5,000 fr.; les sommes devront être versées le jour que la société commencera à avoir cours. Pour extrait.

D'un acte passé devant M^e Audibert qui en a la minute, et son collègue, notaires à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 10 octobre 1835, enregistré et confirmé par autre acte fait à Paris, sous signatures privées, le 18 décembre 1835, enregistré, il appert que M. JOSEPH SALLES, négociant, d'une part; Et M. VINCENT LEGOUY, négociant, d'autre part; Ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale SALLES et LEGOUY, ayant pour objet de commerce, faire la commission, dont le siège principal est à Paris, rue du Temple, 102, et la durée, de 5 années; Et que les deux associés ont la signature sociale, et la mise de fonds est de 15,000 fr. chacun.

ANNONCES JUDICIAIRES. Adjudication définitive le 23 janvier 1836, aux criées de Paris; D'une grande et belle MAISON, sise place Dauphine, 16, et quai de l'Horloge, n^o 69; Estimation judiciaire et mise à prix: 80,000 fr. Elle est occupée par un locataire principal, depuis très long-temps, moyennant 5,000 fr. par an. S'adresser: 1^o à M^e Fagniez, avoué pour-suivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2^o à M^e Dyrande jeune, avoué co-licitant, boulevard St-Denis 28.

AVIS DIVERS. **VENTE** Pour cause de départ, place de la Bourse, hôtel des ventes mobilières, salle n^o 5, le mardi 5 janvier 1836, heure de midi, par le ministère de M^e Amaury, de 400 bouteilles d'excellent vin de Madère, au comptant. Les adjudicataires paieront 5 centimes par franc en sus de l'enchère.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. du 29 décembre. M. de Brémé, rue de Grenelle, 67. M. Arson, rue Tiquetonne, 22. M^{me} Germain, née Gérard, r. de la Paix, 7. M. Liénard, rue Laffitte, 24. M. Destailleur, rue de Chaillot, 99. M. Belcoq, rue des Martyrs, 17. M. Loyet, passage des Petits-Pères, 3. M^{me} Sœur, rue Thibautodé, 7. M. Olivier, rue Piouette, 2. M. Merlin, rue Neuve-Chabrol, 6. M. Hebert, rue du Petit-Carreau, 2. M^{me} v^e Auber, née Lebrun, r. St-Denis, 289.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 1^{er} janvier 1836. (Point de Convocations.)

du samedi 2 janvier. NOTTELET, ferbl.-lampiste, Vérificat. 11 VALLEIN, ancien limonadier, Nouv. Synd. 11 CRIGNON, négociant, Clôture. 12 PARISSOT, colporteur, Id. 12 RIBOT, md épicer, Id. 12 DHANGEST, md chapelier, Syndicat 12 PIRANESI, artiste négoc., Remplacement de caissier. 12 DEVILLE, éditeur, Délibération. 3

SABATIÉ, m^e tailleur, le 4 12 DEMON, menuisier, le 7 10 JEAN SOULTS, mds lingères-mercier, le 5 11 DUCRET, md de cuirs, le 6 12 BÉRARD, md de vins, le 6 3

PRODUCTIONS DE TITRES. MARTIN et femme, mds de draps, à Paris, rue de Bussy, 14. — Chez MM. Lehaup, rue des Bourdonnais, 8; Moreno-Henriqué, rue des deux Boules, 9. COURAJOD, négociant, rue des Fossés-Montmartre, 17. — Chez M. Flourens, rue de Valois, n^o 5. BERTIN, md tailleur, à Paris, passage du Grand-Cerf, 20. — Chez M. Baucherie, rue St-Honoré, 53. Dame v^e DELANGY et C^e, négociant, à la Ville, rue de Flandres 30. — Chez MM. Pochard, passage des Petits-Pères, 6; Verne-joul, fbg St-Martin, 122. BENOUVILLE, maître serrurier, à Paris, rue de Ponthieu, 15. — Chez M. Martin Bordot, rue de la Victoire, 21. IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.